

Chemin :**Code de la sécurité sociale**

- ▶ Partie réglementaire - Décrets en Conseil d'Etat
 - ▶ Livre 1 : Généralités - Dispositions communes à tout ou partie des régimes de base
 - ▶ Titre 6 : Dispositions relatives aux prestations et aux soins - Contrôle médical - Tutelle aux prestations sociales
 - ▶ Chapitre 5 : Dispositifs médicaux, tissus et cellules, produits de santé autres que les médicaments et prestations associées
 - ▶ Section 4 : Dispositions diverses relatives aux conditions de prise en charge

Article R165-24

- ▶ Modifié par Décret n°2001-256 du 26 mars 2001 - art. 1 JORF 28 mars 2001

Le renouvellement des produits mentionnés à l'article L. 165-1 est pris en charge :

-si le produit est hors d'usage, reconnu irréparable ou inadapté à l'état du patient,

-et, pour les produits dont la durée normale d'utilisation est fixée par l'arrêté d'inscription, lorsque cette durée est écoulée ; toutefois, l'organisme peut prendre en charge le renouvellement avant l'expiration de cette durée après avis du médecin-conseil.

Les frais de renouvellement ou de réparation des produits mentionnés à l'article L. 165-1 ne peuvent être pris en charge qu'une fois leur délai de garantie écoulé.

Liens relatifs à cet article

Cite:

Code de la sécurité sociale. - art. L165-1 (V)

Cité par:

ARRÊTÉ du 17 mars 2015 - art. 1, v. init.
AVIS DIVERS du - art., v. init.
Arrêté du 4 avril 2016 - art. 1, v. init.
Avis divers - art., v. init.
Arrêté du 17 octobre 2017 - art. 1, v. init.
Avis divers - art., v. init.
Arrêté du 24 juillet 2018 - art. 1, v. init.
Code de la sécurité sociale. - art. R165-15 (M)

Codifié par:

Décret 85-1353 1985-12-17

Anciens textes:

Décret n°81-460 du 8 mai 1981 - art. 24 (Ab)
Décret n°81-460 du 8 mai 1981 - art. 24 (Ab)